

Résumé du texte sur l'alignement du smic

- 45 Décret n° 2011-51 du 13 janvier 2011 portant relèvement du minimum de traitement dans la fonction publique et attribution de points d'indice majoré à certains personnels civils et militaires de l'Etat, personnels des collectivités territoriales et des établissements publics de santé

01/01/2011

MODIFICATION INDICIAIRE CONSECUTIVE A LA PROGRESSION DU SMIC

Décret n° 2011-51 du 13 janvier 2011

Relèvement du minimum de traitement dans la fonction publique et attribution de points d'indice majoré à certains personnels civils et militaires de l'État, personnels des collectivités territoriales et des établissements publics de santé

Le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, a présenté un décret portant relèvement du minimum de traitement dans la fonction publique et attribution de points d'indice majoré à certains personnels civils et militaires de l'Etat, personnels des collectivités territoriales et des établissements publics de santé.

Ce décret tire les conséquences de l'augmentation du salaire minimum de croissance à compter du 1er janvier 2011 en relevant le minimum de traitement des fonctionnaires qui est porté à l'indice majoré 295 (indice brut 244), ce qui représente une rémunération mensuelle brute de 1365,94 €.

Ainsi, tout fonctionnaire bénéficiera, par son seul traitement indiciaire, d'un niveau de rémunération légèrement supérieur au salaire minimum de croissance brut. Le gain pour un agent rémunéré à ce niveau sera de 166,69 € brut par an.

Par ailleurs, afin d'éviter que la hausse du minimum de traitement n'annule la progression du bas de la grille des rémunérations, des points d'indices majorés sont attribués selon les seuils suivants :

- 3 points supplémentaires d'indices majorés de l'indice brut 244 (IM 295) à l'indice brut 304 (IM 298);
- 2 points à l'indice brut 305 (IM 298) ;
- 1 point de l'indice brut 306 (IM 298) à l'indice brut 308 (IM 299).

Cette mesure bénéficie à près de 755 500 agents en activité. Elle représente pour les employeurs publics une dépense en année pleine de l'ordre de 173 M€.

Cela modifie **les 4 premiers échelons de l'échelle 3 - Les 3 premiers échelons de l'échelle 4 et 5**

Toutes les filières sont concernées

Cela modifie en outre le 1^o échelon des grilles de certains cadres d'emplois de catégorie B:

Rédacteur : majoré 299 (au lieu de 297)

Animateur : majoré 299 (au lieu de 297)

Assistant de conservation du patrimoine : majoré 298 (au lieu de 297)

Éducateur sportif : majoré 298 (au lieu de 297)

Moniteur éducateur : 295

Chef de police municipale : majoré 298 (au lieu de 297)

Echelle 3

Les grades suivants sont concernés :

Adjoint administratif de 2^{ème} classe, adjoint technique de 2^{ème} classe, adjoint technique de 2^{ème} classe des établissements d'enseignement, adjoint du patrimoine de 2^{ème} classe, aide opérateur sportif, agent social de 2^{ème} classe, adjoint d'animation de 2^{ème} classe.

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
BRUT	297	298	299	303	310	318	328	337	348	364	388
MAJORE	295	296	297	298	300	305	312	319	326	338	355
Mini	1a	1a6m	1a6m	2a	2a	2a	3a	3a	3a	3a	
Maxi	1	2a	2a	3a	3a	3a	4a	4a	4a	4a	

Echelle 4

Les grades suivants sont concernés :

Adjoint administratif de 1^{ère} classe, adjoint technique de 1^{ère} classe, adjoint technique de 1^{ère} classe des établissements d'enseignement, adjoint du patrimoine de 1^{ère} classe, opérateur sportif, agent social de 1^{ère} classe, ATSEM de 1^{ère} classe, auxiliaire de puériculture de 1^{ère} classe, auxiliaire de soins de 1^{ère} classe, adjoint d'animation de 1^{ère} classe, gardien de police municipale, garde champêtre principal, sapeur.

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
BRUT	298	299	303	310	323	333	347	360	374	389	413
MAJORE	296	297	298	300	308	316	325	335	345	356	369
Mini	1a	1a6m	1a6m	2a	2a	2a	3a	3a	3a	3a	
Maxi	1	2a	2a	3a	3a	3a	4a	4a	4a	4a	

Echelle 5

Les grades suivants sont concernés :

Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, adjoint technique principal de 2^{ème} classe, adjoint technique principal de 2^{ème} classe des établissements d'enseignement, agent de maîtrise, adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe, opérateur sportif qualifié, agent social principal de 2^{ème} classe, ATSEM principal de 2^{ème} classe, auxiliaire de puériculture principal de 2^{ème} classe, auxiliaire de soins principal de 2^{ème} classe, adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe, brigadier de police municipale, garde champêtre chef, caporal.

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
BRUT	299	302	307	322	336	351	364	380	398	427	446
MAJORE	297	298	299	308	318	328	338	350	362	379	392
Mini	1a	1a6m	1a6m	2a	2a	2a	3a	3a	3a	3a	
Maxi	1	2a	2a	3a	3a	3a	4a	4a	4a	4a	

Echelle 6

Les grades suivants sont concernés :

Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe, adjoint technique principal de 1^{ère} classe*, adjoint technique principal de 1^{ère} classe des établissements d'enseignement*, adjoint du patrimoine principal de 1^{ère} classe, opérateur sportif principal, agent social principal de 1^{ère} classe, ATSEM principal de 1^{ère} classe, auxiliaire de puériculture principal de 1^{ère} classe, auxiliaire de soins principal de 1^{ère} classe, adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe, garde champêtre chef principal.

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8*
BRUT	347	362	377	396	424	449	479	499
MAJORE	325	336	347	360	377	394	416	430
Mini	1a6m	1a6m	2a	2a	2a	3a	3a	
Maxi	2a	2a	3a	3a	3a	4a	4a	

01/01/2011

Dominique ATTUYT

Membre du Bureau National